

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

Délibération n° 2013.09.26 - 037

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Jeudi 26 septembre 2013

OBJET :

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
Exonération en faveur des librairies indépendantes labellisées.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président de la CASA. expose les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le conseil communautaire de la CASA souhaite valoriser l'effort des librairies indépendante, qui investissent dans la diffusion culturelle des écrits, en instaurant en leur faveur l'exonération prévue au CGI.

Cette exonération facultative a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine, en septembre 2011. Il est donc proposé d'étendre cette mesure à l'ensemble du territoire communautaire.

Il est proposé que la délibération relève la complexité des dispositifs et le fait que cette exonération ne s'applique pas de droit mais nécessite une démarche administrative des redevables, qui sont rarement au courant d'une législation trop complexe. Il est donc proposé de demander au législateur une application de droit commun sauf opposition des conseils.

Seine-Amont

La Communauté d'Agglomération de
Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2013

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 1464 I du code général des impôts,
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Article 2 : Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Daniel Davisse
Président de la communauté d'agglomération Seine-Amont
Chevalier de la Légion d'Honneur